

**ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC
SOCIETE EUROPEENNE**

**AVENUE DE L'ASTRONOMIE 9
1210 BRUXELLES**

R.P.M. BRUXELLES 0526.937.652

Les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social, avenue de l'Astronomie 9 à 1210 Bruxelles, devant le notaire Gyselinck, le vendredi 28 juin 2013, à 17H00 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Capital autorisé

1.1. Rapport spécial du Conseil d'administration conformément au Code des Sociétés, dont copie a été mise à disposition des actionnaires conformément audit Code.

1.2. Autorisation au Conseil d'administration

Autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital, soit à une somme de VINGT MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (20 570 316 €), cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans, à savoir :

« Le conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de VINGT MILLIONS CINQ CENT SEPTANTE MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (20 570 316 €) aux dates et suivant les modalités à fixer par lui, conformément au Code des Sociétés.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit juin deux mille treize.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par (i) souscription en espèces ou en nature ou par apport mixte ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, par (ii) l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription avec suppression ou limitation du droit de préférence des actionnaires ou (iii) par l'émission d'obligations convertibles avec suppression ou limitation du droit de préférence des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société .

Le conseil d'administration est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires conformément aux articles 596 et 598 du Code des sociétés.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises comme pour une réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital.

Le conseil d'administration est habilité à faire constater authentiquement les modifications des statuts qui en résultent. »

Il est précisé que pour déterminer la part du capital autorisé restant disponible après chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre de cette autorisation, il ne sera tenu compte que des montants souscrits portés au compte « capital », et non de la partie du prix de souscription portée à un compte « primes d'émission ».

2. Modifications des statuts

Adjonction d'un article 7ter libellé comme indiqué à la première résolution.

3. Acquisition et aliénations d'actions propres.

Autoriser le conseil d'administration à prendre en gage ou à acquérir des actions propres de la société, par voie d'achat, de vente, ou d'échange, en bourse ou hors bourse aux conditions et dans les limites fixées par le Code des Sociétés, à savoir :

« La société peut acquérir par voie d'achat ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par le Code des sociétés, moyennant communication de l'opération à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit juin deux mille treize, le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions propres à concurrence de maximum vingt pour cent (20%) du total des actions émises, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours des trente derniers jours de cotation de l'action sur Euronext Brussels ni supérieur à cent vingt pour cent (120%) de la moyenne des cours des trente derniers jours de cotation de l'action sur NYSE Euronext Brussels, soit un écart maximal de vingt pourcent (20 %) vers le haut ou vers le bas par rapport au dit cours moyen.

Cette autorisation est accordée pour une durée renouvelable de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit juin deux mille treize.

La société peut aliéner ses propres actions, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le conseil d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, moyennant le respect des règles de marché applicables.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales. »

4. Modifications des statuts

Adjonction d'un article 7quater libellé comme indiqué à la troisième résolution.

5. Modifications aux statuts

Modification des articles suivants des statuts

Article 19 § 3 : pour le remplacer par le texte suivant :

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence et de télécommunication.

Article 22 : pour le remplacer par le texte suivant :

La société est représentée dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant ensemble, soit dans les limites de la gestion journalière par la personne investie de la gestion journalière, soit encore par tous mandataires habilités à cet effet.

Article 30 : pour y remplacer les deux premiers paragraphes par le texte suivant :

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire indique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Article 31 : pour y remplacer l'avant-dernier paragraphe par le texte suivant :

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société six jours au

moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

6. Pouvoirs

Pouvoirs à attribuer à deux administrateurs agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux décisions à prendre dont mention ci-avant, et au Notaire détenteur de la minute en vue de la coordination des statuts.

* * *

L'assemblée générale extraordinaire ne délibèrera valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote. Si le quorum précité est atteint, l'assemblée statuera à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Pour assister à l'assemblée générale du 28 juin 2013 ou s'y faire représenter, les actionnaires voudront bien se conformer aux dispositions des articles 30 et 31 des statuts.

Seules les personnes qui sont actionnaires d'Alliance Développement Capital SIIC au **14 juin 2013** à vingt-quatre heures (heure belge) (ci-après la « date d'enregistrement ») ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale du **28 juin 2013**, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par les actionnaires au jour de l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions nominatives qui souhaitent participer à l'assemblée générale du 28 juin 2013 doivent notifier leur intention à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique, adressé au plus tard le **22 juin 2013** au siège social avenue de l'Astronomie 9 à 1210 Bruxelles, E : contact@adcsiic.eu.

Les propriétaires d'actions dématérialisées qui souhaitent participer à l'assemblée générale du 28 juin 2013 doivent produire **une attestation délivrée par un teneur de comptes agréé en Belgique (soit un établissement de crédit de droit belge, soit une entreprise d'investissement de droit belge, soit la succursale établie en Belgique d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit étranger qui ont été autorisés, dans leur Etat d'origine, à détenir des titres pour compte de tiers)** certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Le dépôt de l'attestation visée ci-dessus par les propriétaires d'actions dématérialisées doit se faire au plus tard le **22 juin 2013** et exclusivement au siège social de la société, avenue de l'Astronomie 9 à 1210 Bruxelles.

L'actionnaire qui souhaite se faire représenter à l'assemblée générale est prié d'utiliser le formulaire de procuration mis à disposition sur le site internet de la société (www.adcsiic.eu). Le formulaire de procuration signé doit parvenir à la société, par lettre ordinaire ou courrier électronique, au plus tard le **22 juin 2013** au siège social avenue de l'Astronomie 9 à 1210 Bruxelles, E : contact@adcsiic.eu.

L'actionnaire qui souhaite voter par correspondance à l'assemblée générale est prié d'utiliser le formulaire de vote par correspondance mis à disposition sur le site internet de la société (www.adcsiic.eu). Le formulaire signé doit parvenir à la société, par lettre ordinaire ou courrier électronique, au plus tard le **22 juin 2013** au siège social avenue de l'Astronomie 9 à 1210 Bruxelles, E : contact@adcsiic.eu.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société peuvent requérir, dans les conditions prévues par le Code des sociétés, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des points à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Ces demandes doivent parvenir à la société, par lettre ordinaire ou courrier électronique, au plus tard le **6 juin 2013** au siège social avenue de l'Astronomie 9 à 1210 Bruxelles, E : contact@adcsiic.eu. Des informations plus détaillées sur ce droit sont

disponibles sur le site internet de la société : www.adcsiic.eu. Au cas où des actionnaires exerceraient ce droit, un ordre du jour complété de l'assemblée générale sera mis sur le site internet de la société et envoyé aux actionnaires nominatifs le **17 juin 2013** au plus tard et sera également publié le 17 juin 2013 de la même manière que la présente convocation.

Les actionnaires peuvent poser par écrit des questions aux administrateurs de la société au sujet de leur rapports et des points portés à l'ordre du jour et aux commissaires au sujet de leurs rapports. Ces questions doivent parvenir à la société, par lettre ordinaire ou courrier électronique, au plus tard le **22 juin 2013** au siège social avenue de l'Astronomie 9 à 1210 Bruxelles, E : contact@adcsiic.eu. Des informations plus détaillées sur ce droit sont disponibles sur le site internet de la société : www.adcsiic.eu.

Conformément à l'article 537 du Code des sociétés, les titulaires de droits de souscription (« BSA ») peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative seulement. Pour ce faire, ces titulaires doivent respecter les mêmes formalités d'admission que celles qui s'appliquent aux propriétaires d'actions et qui sont décrites ci-avant.

Chaque actionnaire peut obtenir, sur la production de son titre ou de l'attestation par un teneur de comptes agréé ou un organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire, au siège social le texte intégral des documents et des propositions de décision visés à l'article 533bis, § 2 de la Code des sociétés. Ces informations sont également disponibles sur www.adcsiic.eu.

Le conseil d'administration.